# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°74 du 13 décembre 2021

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES DU PRESIDENT

****

**

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 14 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# RAA N°74 spécial du 13 décembre 2021

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|---|---|---|---|
| 663 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Capvern |
| 664 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 139 sur le territoire des communes de Capvern et Benqué-Molère |
| 665 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Capvern |
| 666 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 71 et 75 sur le territoire des communes de Seich, Montégut, Lombrès et Nistos |
| 667 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes de Peyrousse et Saint-Pé-de-Bigorre |
| 668 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Salles Adour et Soues |
| 669 | 10/12/2021 | DRM | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire des communes de Barbazan-Debat et Soues |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

00663

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.365**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de CAPVERN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 9 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 9 décembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 15+345 au PR 17+000, sur le territoire de la commune de CAPVERN.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

00664

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.364**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°139 sur le territoire des communes de CAPVERN et BENQUÉ-MOLÈRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 6 décembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 139, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°139, du Point de Repère (PR) 17+625 au PR 18+354, sur le territoire des communes de CAPVERN et BENQUÉ-MOLÈRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 novembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPVERN et BENQUÉ-MOLÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CAPVERN et BENQUÉ-MOLÈRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00665

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.407**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de CAPVERN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 6 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 17+625 au PR 18+354 sur le territoire de la commune de CAPVERN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

00666

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.404**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 71 et 75 sur le territoire des communes de SEICH, MONTEGUT, LOMBRES et NISTOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 6 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 71 et 75, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°75 du Point de Repère (PR) 4+850 au PR 4+905, sur le territoire de la commune de SEICH,
n°71 du PR 0+000 au PR 4+920 sur le territoire des communes de SEICH, MONTEGUT, LOMBRES,
n°75 du PR 2+630 au PR 3+725 sur le territoire de la commune de NISTOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 janvier 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEICH, MONTEGUT, LOMBRES et NISTOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SEICH, MONTEGUT, LOMBRES et NISTOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00667

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.396**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire des communes de Peyrouse et Saint-Pé de Bigorre.**

Le Président du Conseil Départemental,
Les maires de Peyrouse et Saint-Pé de Bigorre,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er.** Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 8+000 sur le territoire des communes de Peyrouse et Saint-Pé de Bigorre.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Peyrouse et Saint-Pé de Bigorre et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Le maire de Peyrouse

MAIRIE de PEYROUSE 65270

Claude CAUSSADE

Le maire de Saint-Pé de

Jean-Claude BEAUCQUESTE

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

00668

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.410**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire des communes de SALLES ADOUR et SOUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande des entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE en date du 8 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enrobés aux abords du giratoire sur la route départementale n° 8, effectués par les entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Pour permettre le déroulement de travaux d'enrobés aux abords du giratoire, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 21+650 au PR 21+850 sur le territoire des communes de SALLES ADOUR et SOUES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 16 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES ADOUR et SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SALLES ADOUR et SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Yannick BOUBÉE, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00669

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.288**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92 sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT et SOUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande des entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°92, effectués par les entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un carrefour giratoire, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°92, du Point de Repère (PR) 9+190 au PR 9+400, sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT et SOUES.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 décembre 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 14 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°292, 119 sur le territoire des communes de SOUES, BARBAZAN-DEBAT.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par les entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN-DEBAT et SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 DEC. 2021
Direction des Assemblées

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-METOU**

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BARBAZAN-DEBAT et SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les directeurs des entreprises LA ROUTIERE DES PYRENEES et SPIE BATIGNOLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Yannick BOUBÉE, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.